

“Le lendemain, 23 novembre, vers les sept heures du soir, deux constables allèrent chercher Asselin, qui était toujours prisonnier, et le conduisirent au bureau du chef Davidson, où celui-ci avait fait venir la femme et le père d’Asselin, ainsi que le curé de la paroisse. Davidson sermonna Asselin, en présence de ces derniers, lui fit promettre de bien traiter sa femme à l’avenir, et le remit en liberté.

“Ce sont là les faits principaux de la cause.

“Résulte-t-il de la conduite de l’intimé, telle qu’ainsi établie par la preuve, qu’il a agi de bonne foi, dans l’exécution d’un devoir attaché à sa charge de chef de police, et qu’il avait ainsi droit à un avis d’un mois de la poursuite qui a été prise contre lui ?

“Et d’abord, qu’est-ce qui constitue la bonne foi en pareille matière ? Est-ce l’absence de malice, ou la croyance consciencieuse, de la part de l’officier public, qu’il agit dans les limites de sa juridiction ?

“La cour de Révision, sans le dire expressément, a posé le principe que c’est l’absence de malice qui constitue la bonne foi. Le jugement fait une analyse de la preuve, déclare que Davidson a agi dans le but d’amener les époux Asselin à s’entendre ; qu’il a fait loger l’appelant en prison dans le but de lui donner le temps de cuver son vin ; qu’il voulait éviter à l’appelant l’humiliation, la publicité et les conséquences d’un procès criminel ; qu’il a corrigé autant que possible l’appelant qui était sur la pente de l’alcoolisme ; qu’il a sauvegardé son honneur et celui de sa femme ; et qu’il a ainsi agi avec la plus entière bonne foi, dans l’exécution de ses devoirs de chef de police.

“La cour de première instance a envisagé la question d’une autre manière. Le jugement de cette cour déclare que Asselin a été arrêté, incarcéré et détenu en prison illé-